

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 21P004

Libertés publiques et pouvoirs de police

Réglementation applicable aux détenteurs d'animaux domestiques sur le territoire communal

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 ;

Vu l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Civil, articles 515-14 et 1243 ;

Vu le Code de la Route, article R 412-44 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, articles L 211-11 à L 211-28, L 911-11 à L 911-28, L 915-5, R 211-11 et R 211-12 ;

Vu le Code Pénal, articles 223-1, 223-18, 521-1, R 622-2, R 623-3, R 632-1, R 653-1 et R 654-1 ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu le décret 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L 211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour application de l'article 211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône, article 99.6 ;

Vu notre arrêté n° 2232-07 du 07 septembre 2007 relatif à la réglementation de la chasse sur le territoire de la commune de Marignane et le quartier des Beugons ;

Vu notre arrêté n° 96-1026 du 26 novembre 1996 portant diverses obligations faites aux propriétaires de chiens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques ou dangereux et d'en interdire la divagation ;

Considérant que la présence d'animaux en divagation peut présenter un danger pour la population ;



Considérant que le nombre d'animaux présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 96-1026 du 26 novembre 1996 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Il est strictement interdit de laisser divaguer les animaux domestiques sur l'ensemble du territoire communal.

L'action de divagation est constituée dès lors que :

- tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître ou hors de portée de voix ou à une distance de plus de cent mètres de ce dernier
- tout chat se trouve à une distance de plus de deux cents mètres des habitations ou à plus de mille mètres du domicile de ce dernier

En zone urbaine, tout chien doit être tenu en laisse par son propriétaire et ne doit en aucun cas être laissé sans surveillance.

Article 3 :

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas à l'exercice de la chasse, lors des périodes et dans les conditions prévues aux articles 2 à 4 de l'arrêté n° 2232-07 du 7 septembre 2007 susvisé et reprises ci-dessous :

- le tir est interdit sur l'ensemble du territoire communal autour des habitations à une distance inférieure à 150 mètres
- le tir est interdit le long de la limite Ouest de la parcelle cadastrée CR8
- le tir est interdit le long des limites Nord des parcelles cadastrées CR13, CR14, CR15, CR35, CR36 et CR42
- le tir est interdit le long des limites Ouest des parcelles cadastrées CR12 et CR13
- le tir est interdit le long des limites Nord des parcelles cadastrées CR2 et CR8 jusqu'à la rive de l'étang de Bolmon

Article 4 :

Sur la voie publique, dans les lieux publics, les espaces boisés, les parcs, les promenades, les jardins communaux et sur les terrains d'évolution sportive, tout chien doit, même accompagné, être tenu en laisse qui devra être assez courte pour éviter tout risque d'incident et d'accident.

Dans les lieux suivants et leurs abords, l'accès des chiens est interdit, même tenus en laisse :

- à l'intérieur des édifices publics
- à l'intérieur des écoles et de leurs abords
- à l'intérieur des cimetières

Article 5 :

Sur la voie publique, tout chien, même accompagné, tenu en laisse ou muselé, doit être identifiable. Il doit être muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, le nom, le domicile et le numéro de téléphone de son propriétaire, ou identifiable par tout autre procédé agréé tel le tatouage ou le pucage conformes aux arrêtés ministériels en vigueur.

Article 6 :

Tout animal trouvé errant sur le territoire communal sera immédiatement saisi et mis en fourrière, les propriétaires d'animaux identifiés sont avisés de la capture par le gestionnaire de la fourrière, la restitution se fait sur présentation d'un justificatif d'identité et du règlement des frais afférents à la mise en fourrière.

Tout animal dont le propriétaire ne serait pas identifiable ou ne se serait pas présenté dans un délai de 8 jours est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière.

Article 7 :

Les propriétaires de chiens, ou leurs gardiens, doivent prendre toutes les précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

Toute utilisation d'un animal de manière agressive, à des fins de provocation, d'intimidation ou toute circonstance créant un danger pour autrui est rigoureusement interdite.

Article 8 :

Les propriétaires de chien catégorisé comme définit à l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé ont l'obligation de procéder à sa déclaration auprès de la Direction Sécurité, Pôle de Police Administrative.

Sur présentation des documents règlementaires, un permis de détention leur sera octroyé et devra être présenté en cas de contrôle par les autorités compétentes.

Les chiens devront être obligatoirement tenus en laisse et porteur d'une muselière.

Article 9 :

Sur la voie publique, dans les lieux publics, les espaces boisés, les parcs, les promenades, les jardins communaux et sur les terrains d'évolution sportive, il est formellement interdit aux propriétaires de chiens, ou à leurs gardiens, de laisser leur animal déposer leurs déjections.

Obligation leur est faite de ramasser les éventuelles déjections afin de préserver la propreté et la salubrité.

Article 10 :

Tout propriétaire de chien ayant mordu ou griffé une personne, ou un animal, devra obligatoirement en effectuer la déclaration auprès de la Direction Sécurité, Pôle de Police Administrative.

Il devra également soumettre son animal à une quinzaine de surveillance vétérinaire et à une évaluation comportementale.

Article 11 :

Le non-respect des dispositions prévues au présent arrêté sera sanctionné en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Madame la Commissaire de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane, et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté avec ampliation à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARIGNANE, le 08/02/21

Le Maire
Eric LE DISSES



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.